



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.574/4
du 19 juin 2024

sur

un projet d'arrêté 2024/740 du Collège de la Commission
communautaire française 'portant modification de diverses
dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires
des organismes d'intérêt public de la Commission
communautaire française'

Le 24 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2024/740 du Collège de la Commission communautaire française 'portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 juin 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Aurore PERCY, auditeur et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint. Il a été présenté par Aurore PERCY.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait qu'à la suite des élections du 9 juin 2024, le Collège ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Collège peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le préambule vise, en son alinéa 8, l'accord du Membre du Collège chargé du Budget mais cet accord ne figure pas dans le dossier transmis à la section de législation.

S'agissant de l'avis de l'inspecteur des Finances, la note aux membres du Collège indique :

« Pas requis pour Bruxelles Formation, cette mission étant assurée par les commissaires auprès de l'organisme ».

Interrogée sur l'accomplissement de ces formalités, la déléguée du Membre du Collège a répondu ce qui suit :

« L'avis de l'IF n'est pas requis pour Bruxelles Formation, cette mission étant assurée par les commissaires auprès de l'organisme.

BF étant un parastatal de type B (géré par un comité de gestion), l'IF est remplacé par deux Commissaires du Collège, dont un qui représente le Membre du Collège ayant le budget dans ses attributions. Aucun ne s'est opposé au projet en raison de l'absence d'impact budgétaire ».

Dans son avis 72.590/4 ¹, la section de législation a observé ce qui suit :

« La section de législation n'aperçoit pas la base légale ou réglementaire dont il résulterait que la formalité de l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances, qui a été accomplie lors de précédentes modifications de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française' ², ne serait pas ou plus d'application.

La circonstance que des commissaires de gouvernement sont désignés par le Collège auprès de l'organisme auquel le dispositif en projet s'applique et que ces commissaires sont habilités à suspendre les décisions prises par l'organisme aux fins d'une éventuelle annulation de ces décisions par le membre du Collège compétent, n'emporte pas que le contrôle préalable opéré par l'Inspecteur des Finances en ce qui concerne un projet d'arrêté du Collège applicable aux membres du personnel de l'organisme serait devenu sans objet et ne trouverait plus à s'appliquer.

Il s'ensuit que le projet d'arrêté aurait dû être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances conformément à l'article 14, 1^o, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' » ³.

La même observation doit être réitérée en l'espèce, et un raisonnement analogue doit être tenu s'agissant de l'accord du membre du Collège chargé du Budget.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

¹ Avis 72.590/4 donné le 14 décembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté 2022/2402 du Collège de la Commission communautaire française du 22 décembre 2022 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

² Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Voir, à titre d'exemple, l'arrêté 2011/1482 du Collège de la Commission communautaire française du 20 septembre 2012 'modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 fixant le statut pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

³ Voir également l'avis 71.084/4 donné le 14 mars 2022 sur un projet devenu l'arrêté 2021/1050 du Collège de la Commission communautaire française du 19 mai 2022 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'; l'avis 76.347/4 donné le 29 mai 2024 sur un projet d'arrêté 2024/665 du Collège de la Commission communautaire française 'portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Comme l'a confirmé la déléguée du Membre du Collège, il y a lieu de compléter l'alinéa 1^{er} par le visa de l'article 17, §§ 1^{er} et 3, du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 'portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle', remplacé par le décret du 19 juillet 2012, qui procure également un fondement juridique au projet.
2. Au même alinéa, il y a lieu de viser plus précisément l'article 22, alinéa 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994.
3. Aux alinéas 5 et 6, les arrêtés visés seront mentionnés avec leur numéro.
4. L'alinéa 11 sera complété par la date et le numéro du protocole du Comité de secteur XV.

DISPOSITIF

Article 3

Afin d'identifier les modifications encore en vigueur subies par la sous-section modifiée, les mots « tel que modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 2022/1453 du 7 septembre 2023 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives aux mandats dans les organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française » seront remplacés par les mots « insérée par l'arrêté du 20 septembre 2012 ».

Article 4

1. Dès lors que la déléguée du Membre du Collège indique que l'intention n'est pas d'ajouter un alinéa à l'article 42/5 de l'arrêté modifié, mais d'insérer un nouvel alinéa 2 entre les alinéas 1^{er} et 2, la phrase liminaire sera revue.
2. Il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par la disposition modifiée.

La même observation vaut pour la suite du dispositif.

Article 8

Les mots « Dans le même article 5 du même arrêté » seront remplacés par les mots « À l'article 5, alinéa 2, du même arrêté ».

Chapitre V et article 10

L'intitulé du chapitre V ainsi que la phrase liminaire de l'article 10 seront complétés par le numéro de l'arrêté modifié.

La même observation vaut pour l'intitulé du chapitre VI et l'article 16.

Article 13

Les mots « Dans le titre » seront remplacés par les mots « Dans l'intitulé », et les mots « sont supprimés » seront remplacés par les mots « sont abrogés ».

Article 16

Interrogée au sujet des motifs qui justifient l'abrogation des articles 34 à 36 de l'arrêté 2017/1350 du Collège de la Commission communautaire française du 21 février 2019 'relatif à la carrière des fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle', la déléguée du Membre du Collège a donné les explications suivantes :

« Il s'agit d'une question d'opportunité. Les dispositions applicables aux fonctionnaires de Bruxelles Formation (Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle) contiennent des dispositions permettant tant des promotions par avancement de grade au grade de rang 13 que l'octroi d'un mandat pour ce même rang 13. Les conditions d'accès sont différentes entre les deux formules. Ce double dispositif n'est pas souhaitable puisqu'un mandat de rang 13 peut être octroyé à un fonctionnaire ne remplissant pas encore les conditions de promotion par avancement de grade. C'est boiteux juridiquement, raison pour laquelle le mandat de rang 13 est abrogé. Ajoutons que ce mandat de rang 13 n'existe pas dans les Service du Collège de la Commission communautaire française, l'autre administration de la 'Cocof', ce qui permet d'aligner les carrières entre les deux administrations. Par ailleurs, un tel mandat de rang 13 (ou A3) n'existe nulle part en Région de Bruxelles-Capitale et en Commission communautaire commune ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 17

Interrogée sur la signification des mots « conservent les effets de leur mandat », la déléguée du Membre du Collège a donné les explications suivantes :

« Ils signifient que les dispositions abrogées restent en vigueur pour les mandataires de rang 13 (de facto, il n'y en a qu'un seul) jusqu'à l'échéance naturelle de la période de mandat actuelle, laquelle ne peut donc plus être renouvelée comme le prévoit l'article 17 en projet ».

L'article 17 sera revu afin d'apporter cette précision.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO